

LA NATIONALITE

- I. **Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache** (*J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305*), modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961 (*J.O. n° 201 du 23.12.61, p.2260*), la loi n° 62-005 du 6 juin 1962 *J.O. n° 228 du 16.06.62, p. 1075*), l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973 (*J.O. n° 934 E.S. du 27.08.73, p. 2713*) et par la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 (*J.O. n° 2341 du 01.01.96, p.. 3 et 13*).
- II. Décret n° 60-415 du 21 octobre 1960 relatif aux formalités concernant les déclarations prévues au titre IV du Code de la nationalité (*J.O. n°130 du 29.10.60, p. 2316*).
- III. Décret n° 60-446 du 4 novembre 1960 relatif aux formalités qui doivent être observées dans instruction des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration (*J.O. n°132 du 12.11.60, p.2386*).
- IV. Circulaire n° 666-MJ/DIR du 8.03.61 relative à la procédure de naturalisation (*JO n°159 du 01.04.61, p.625*).
- V. Loi n° 61-002 du 11 juin 1961 portant prorogation des délais fixés aux articles 90, 91 et 92 du Code de la nationalité (*JO n°172 du 17.06.61, p.1039*).
- VI. Circulaire n° 138-MJ/DIR/NAT du 13 juillet 1961 relative aux déclarations en vue d'acquiescer ou de décliner la nationalité malgache (*J.O. n°178 du 29.07.61, p.1294*).

EXPOSE DES MOTIFS

L'accession de la République Malgache à la personnalité internationale comporte comme conséquence immédiate l'apparition d'une nationalité malgache. La nationalité c'est, en effet, l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un Etat; c'est un lien de droit entre un individu et un Etat déterminé. L'Etat doit donc définir sans équivoque sur quels éléments il entend exercer sa souveraineté.

Le Code, objet de la présente ordonnance, détermine les conditions dans lesquelles sera attribuée ou pourra être acquise, dans l'avenir, la nationalité malgache. Il faut seulement préciser que, conformément aux dispositions de son article 3, il s'appliquera même aux individus nés avant la date de sa mise en vigueur et qui n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

La date d'application du Code est celle à compter de laquelle entrent en vigueur les Accords portant transfert des compétences de la Communauté à la République Malgache, savoir le 26 juin 1960.

Quelle est l'économie du Code?

Il a paru commode d'adopter le cadre qu'offrait l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française qui, d'ailleurs, a inspiré un certain nombre de législations, notamment les codes marocain, tunisien et vietnamien.

Cependant, les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité malgache ont été déterminées de façon tout à fait originale pour tenir compte des données démographiques, économiques et politiques malgaches.

La nationalité est essentiellement une nationalité de filiation. Est Malgache: l'enfant légitime d'un père malgache (article 9-1°), l'enfant légitime d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont on ne connaît pas la nationalité (article 10-1°).

Des règles analogues attribuent la nationalité malgache à l'enfant né de parents non mariés. Conformément à la règle malgache selon laquelle la filiation est toujours établie à l'égard de la mère par le seul fait de l'accouchement, l'enfant né hors du mariage aura toujours la nationalité de sa mère malgache. La règle s'appliquera à tous sans distinction.

Lorsque le père a une nationalité étrangère, l'enfant ne naît pas Malgache. Il peut seulement le devenir. Encore, le Gouvernement peut-il s'opposer à ce qu'il acquière la nationalité malgache (art.16, 18 et suivants).

La légitimation (art.20) et la légitimation adoptive (art.21) confèrent également la nationalité malgache si le père naturel ou adoptif est Malgache.

La naissance sur le territoire de Madagascar (*jus soli*) ne produit d'effet que lorsqu'on peut présumer que l'enfant a une ascendance malgache (art.11). Il arrive fréquemment, en effet, que les parents d'un enfant soient légalement inconnus, alors, qu'en fait, ils existent et sont parfaitement connus. Il n'a pas paru possible d'attribuer la nationalité malgache à de tels enfants si les parents sont étrangers.

Le Code règle de façon nouvelle le problème des incidences du mariage sur l'acquisition ou la perte de la nationalité par la femme. L'étrangère qui épousera un Malgache ne deviendra Malgache que si elle en manifeste la volonté ou si elle perd sa nationalité d'origine. Le Gouvernement peut, en tout état de cause, s'opposer à cette acquisition (art.22 à 24). Réciproquement, la femme malgache qui épouse un étranger ne perdra la nationalité malgache que si elle acquiert volontairement celle de son mari (art.48).

En dehors de ces hypothèses, la nationalité ne s'acquiert que par naturalisation.

Les règles précédemment en vigueur ont été maintenues pour l'essentiel. Elles ont cependant été simplifiées et la rédaction en a été remaniée et allégée. Elles ont dû aussi être adaptées. Par exemple, il n'a pu être prévu d'intervention du Conseil d'Etat, pareil organisme n'ayant pas été institué. En contre-partie, dans les cas où il intervenait, le décret de naturalisation devra être pris en conseil des Ministres.

* * *

Dans une matière où l'ordre international est intéressé autant que l'ordre interne, le Code s'est approprié la technique éprouvée du Code français, bien qu'il soit sensiblement différent par ses dimensions (92 articles au lieu de 151) et par sa distribution.

Quelques particularités doivent être signalées:

1° Il a paru opportun de formuler le principe que les actes passés sur le fondement de la nationalité apparente ne pouvaient être contestés. Le Code français en faisait plusieurs applications sans que le principe fût posé de façon générale. Il trouvera notamment son application dans le cas des articles 12, 25, 57.

2° Dans le Code français jusqu'ici appliqué à Madagascar, lorsque la femme étrangère était devenue Française par mariage et que ce mariage était ensuite annulé, la femme était réputée n'avoir jamais acquis la nationalité française et ses enfants étaient traités comme naturels (art.43 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Il a paru plus juste et plus conforme aux principes d'appliquer sans réserve la théorie des effets du mariage putatif et de conserver la nationalité malgache à la femme quand elle a été de bonne foi et aux enfants quand l'un au moins des parents a été de bonne foi (art.25 et 26).

3° L'intervention d'un tiers dans une procédure de naturalisation n'est désormais punissable que si elle a eu pour objet de faciliter « frauduleusement » l'obtention de la nationalité à un étranger (art.65). Il a paru trop rigoureux de réprimer l'intervention, qui peut être légitime, d'un avocat ou d'un conseil, pour introduire ou pour suivre une requête aux fins de naturalisation.

Par contre alors que, dans l'ancien système, les sommes payées dans ce but pouvaient être répétées, il est prévu qu'elles seront confisquées (art.66).

4° L'article 42 prescrit que celui qui, à la suite d'une manifestation de volonté, va acquérir la nationalité malgache exerce une option en faveur d'un des statuts civils applicables aux Malgaches;

5° Le contentieux de la nationalité est dévolu aux seuls tribunaux de première instance et à leur sections.

Le droit de la nationalité est, en effet, complexe. Son application suppose la connaissance et la pratique des principes généraux du droit international privé et aussi du droit public et celle de la procédure civile. Les tribunaux de district ne sont pas équipés pour l'application de ce droit;

6° La rédaction de l'article 80 a pour but de supprimer l'équivoque entretenue dans le passé sur le point de savoir à qui incombe de prouver la nationalité d'une personne quand celle-ci est contestée. Elle fait application du principe que la preuve d'un fait ou d'un droit incombe à celui qui prétend que le fait ou le droit existe ou qu'il n'existe pas. En tout état de cause (alinéa 2), la possession d'un certificat de nationalité assure la position de défendeur au procès.

7° Les dispositions de l'article 82 ont une importance toute particulière. C'est par elles que, dans l'immense majorité des cas, sera prouvée la qualité de Malgache.

La rédaction du décret du 24 février 1953 a été modifiée. Il est bien précisé que la possession constante d'état de Malgache est exigée de l'intéressé et de son père ou sa mère, suivant le cas, à l'exclusion de tout autre ascendant.

8° L'article 89 invite le juge à préciser dans le certificat de nationalité, non seulement sur quelles dispositions de la loi il établit sa décision, mais encore quels éléments il retient pour déclarer le requérant Malgache.

Avec l'instrument dont la République se trouve dotée, le Gouvernement compte que pourra être poursuivie une politique prudente et souple de la nationalité. La protection de la population malgache contre les accessions automatiques d'éléments étrangers sera assurée.

Mais la naturalisation permettra d'admettre les résidents qui se seront intégrés à la communauté malgache et seront prêts à la servir comme de loyaux citoyens. Ainsi seront conciliés le souci de garder ouvert sur l'extérieur ce pays où l'hospitalité est traditionnelle et celui d'affirmer la personnalité malgache.

Définir les règles de l'attribution, de l'acquisition et de la perte de la nationalité n'était pas, dans l'immédiat, suffisant. Jusqu'à l'accession à l'indépendance, tous les ressortissants malgaches ont la qualité de nationaux français. Dans quelles conditions prennent-ils la nationalité malgache? Le problème trouve une solution dans les dispositions transitoires du titre VI.

Quel sort, d'autre part, fallait-il faire aux personnes nées d'un seul parent malgache. Il n'y a pas de raison *a priori* de décider en faveur d'une nationalité plutôt que d'une autre. Ils reçoivent la qualité de Malgache avec la faculté cependant de décliner cette qualité.

Enfin, les dispositions de l'article 92 permettent aux ressortissants d'un Etat de la Communauté non malgache de prendre la nationalité malgache en exerçant une option lorsqu'ils ont avec Madagascar des attaches suffisamment solides : un conjoint malgache ou un domicile et une résidence prolongés dans le pays.

Ces dispositions on dû être arrêtées sans préjuger celles que la loi française devra édicter quant à elle et sans préjudice des conventions qu'il sera opportun de rechercher pour réduire les conflits de loi.

* * *

Ordonnance n° 60 - 064 du 22 juillet 1960 portant Code de la nationalité malgache

(*J.O. n°111 du 23.07.60 p.1305*), modifiée par la loi n° 61-052 du 13 décembre 1961 (*J.O. n° 201 du 23.12.61, p.2260*), la loi n° 62-005 du 6 juin 1962 *J.O. n° 228 du 16.6.62, p. 1075*), l'ordonnance n° 73-049 du 27 août 1973 (*J.O. n° 934 du 27.8.73, p. 2713 E.S.*) et par la loi n° 95-021 du 18 septembre 1995 (*J.O. n° 2341 du 01.01.96, p.. 3 et 13*)

TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente ordonnance, portant Code de la nationalité malgache, est applicable à compter du 26 juin 1960.

Art. 2 - La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité malgache s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

Art. 3 - Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité malgache, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures.

Art. 4 - Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité malgache après la naissance sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte

Art. 5 - La date de la majorité, au sens du présent Code, est celle de vingt et un ans révolus.

Art. 6 - Les actes accomplis par une personne ou les droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente ne pourront être contestés pour le motif qu'une nationalité autre aura été acquise ou révélée.

Art. 7 - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent, même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne malgache.

Art. 8 - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

TITRE PREMIER

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE MALGACHE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Art. 9 - Est malgache :

1° L'enfant légitime né d'un père malgache ;

2° L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue.

Art. 10 - Est malgache :

1° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est malgache ;

2° L'enfant né hors mariage lorsque la mère est inconnue ou de nationalité inconnue, mais dont le père est malgache.

Art. 11 - Est malgache l'enfant né à Madagascar de parents inconnus dont on peut présumer que l'un au moins est malgache.

Pourront notamment être pris en considération: le nom de l'enfant, ses caractères physiques, la personnalité de ceux qui l'élèvent et les conditions dans lesquelles il est venu entre leurs mains, l'éducation qu'il reçoit, le milieu où il vit.

Toutefois, l'enfant sera réputé n'avoir jamais été malgache si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger.

L'enfant nouveau-né trouvé à Madagascar est présumé, jusqu'à preuve contraire, y être né.

Art. 12 - L'enfant qui est malgache en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été malgache dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité malgache n'est établie que postérieurement à sa naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de malgache dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Art. 13 - La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité malgache que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit civil malgache.

Art. 14 - Si la filiation de l'enfant né hors mariage résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard de la mère.

Art. 15 - La filiation de l'enfant né hors mariage n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité ou si elle résulte d'une action en recherche de paternité naturelle intentée dans l'année qui suit la majorité.

TITRE II DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER

De l'acquisition de la nationalité en raison de la filiation, de la naissance ou de l'adoption

Art. 16 - L'enfant légitime né d'une mère malgache et d'un père de nationalité étrangère pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la nationalité malgache.

La même faculté appartiendra à l'enfant né hors mariage, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est malgache, si l'autre parent est de nationalité étrangère.

Art. 17 - L'enfant adopté par une personne de nationalité malgache pourra, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de malgache, à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, résidé à Madagascar depuis cinq ans.

Art. 18 - Dans un délai d'un an qui suit, soit la déclaration, soit la décision judiciaire qui, dans le cas prévu à l'article 59, admet la validité de la déclaration, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache soit pour indignité, défaut ou insuffisance d'assimilation, soit pour grave incapacité physique ou mentale.

Art. 19 - Dans les cas prévus aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'intéressé acquiert la nationalité malgache à la date de la déclaration.

Art. 20 - L'enfant né hors mariage légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité malgache si son père est malgache.

Art. 21 - L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité malgache si son père adoptif est malgache.

CHAPITRE II

De l'acquisition de la nationalité en raison du mariage

Art. 22 - La femme étrangère qui épouse un Malgache n'acquiert la nationalité de Malgache que sur sa demande expresse ou si, en conformité des dispositions de sa loi nationale, elle perd nécessairement sa nationalité.

La femme apatride qui épouse un Malgache acquiert la nationalité malgache.

Art. 23 - La déclaration que la femme entend prendre la nationalité malgache doit être faite devant l'officier de l'état civil au plus tard au moment de la célébration du mariage.

Au moment où les époux déclarent à la mairie leur intention de contracter mariage, avis doit être donné à la femme étrangère de la faculté qu'elle a de réclamer la nationalité malgache.

Avant de recueillir le consentement des époux et de les déclarer unis par le mariage, l'officier de l'état civil a le devoir de demander à la femme si elle désire ou non acquérir la nationalité malgache.

La déclaration est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'intéressé et l'autre adressé, avec une expédition de l'acte de mariage au Ministre de la Justice.

Art. 24 - Le Gouvernement peut, pendant un délai de deux ans, à compter de la célébration du mariage, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, soit pour indignité, soit pour grave incapacité physique ou mentale (*Loi n° 61.052 du 13.12.61*).

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, ce délai court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil des agents diplomatiques ou consulaires malgaches ou,

dans le cas prévu à l'article 47, alinéa 3 du Code civil¹, du jour du dépôt de l'acte au Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 25 - Lorsque le mariage d'une étrangère avec un Malgache a été déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction malgache ou rendue exécutoire à Madagascar, la nullité ainsi prononcée sera sans effet sur la nationalité acquise par la femme conformément aux articles 22 à 24 si le mariage a été contracté de bonne foi par celle-ci.

La femme qui a contracté de mauvaise foi sera réputée n'avoir pas acquis la nationalité malgache.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement à la décision judiciaire constatant la nullité du mariage était subordonnée à l'acquisition par la femme de la nationalité malgache, cette validité ne pourra être contestée pour le motif que la femme n'a pu acquérir cette qualité.

Art. 26 - La nullité du mariage sera sans effet sur la nationalité des enfants issus du mariage si celui-ci a été contracté de bonne foi par l'un au moins des époux.

CHAPITRE III

De la naturalisation

Art. 27 - La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir dix-huit ans révolus ;

2° Etre sain d'esprit ;

3° Ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ;

4° Etre de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois ne pas être prises en considération;

5° Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation;

6° Justifier de son assimilation à la Communauté malgache, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache.

Art. 28 - (Ord. n°73-049 du 27.08.73) La naturalisation sera accordée par décret.

En cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être formulée avant un délai de deux ans à compter de la date du rejet

Art. 29.- Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage:

1° L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et, d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République Malgache un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres;

2° La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malgache.

¹ **Art. 47 al. 3** : Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au Ministère des Affaires Etrangères, qui pourra en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le ministère fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

CHAPITRE IV

De la réintégration

Art. 30 - La réintégration dans la nationalité malgache est accordée par décret, après enquête.

Art. 31- La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage.

Toutefois, nul ne peut être réintégré s'il n'a à Madagascar sa résidence au moment de la réintégration.

Art. 32 - Celui qui demande la réintégration doit apporter la preuve qu'il a eu la qualité de Malgache.

Art. 33 - Ne peut être réintégré l'individu qui a été déchu de la nationalité malgache à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire.

Art. 34 - L'individu visé à l'article précédent peut toutefois obtenir la réintégration, si, depuis sa déchéance, il a rendu des services exceptionnels à la République Malgache ou si sa réintégration présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE V

Dispositions communes aux cas d'acquisition de la nationalité malgache

Art. 35 - L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ne peut être admis à bénéficier des dispositions du présent titre que si l'arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.

La résidence à Madagascar pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 27-5°.

Art. 36 - Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Malgache ou demander sa naturalisation sans aucune autorisation.

S'il est âgé de seize ans, mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il ne peut réclamer la nationalité malgache que s'il est autorisé par celui qui, en conformité de la loi malgache, le représente dans les actes de la vie civile.

Si le mineur est âgé de moins de seize ans, la réclamation sera formulée par son représentant légal.

CHAPITRE VI

Des effets de l'acquisition de la nationalité malgache

Art. 37 - L'individu qui a acquis la nationalité malgache jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Malgache, sous réserve des incapacités prévues dans des lois spéciales ou de celles édictées à l'encontre des étrangers naturalisés par l'article 38 ci-dessous.

Art. 38- L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Malgache est nécessaire;

2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Malgache est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;

3° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel.

4° (Loi n° 95-021 du 18.09.95) Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut acquérir, à quelque titre que ce soit, de biens immobiliers.

Art. 39 - Le naturalisé qui a rendu à Madagascar des services importants, ou celui dont la naturalisation présente pour Madagascar un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent.

Dans ce cas, la décision est prise par décret du conseil des Ministres.

Art. 40 - Devient de plein droit Malgache au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément au droit civil malgache:

- l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité malgache;

- l'enfant mineur né hors-mariage, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité malgache.

Art. 41 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables:

1° A l'enfant mineur marié;

2° A celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine;

3° A celui qui a fait l'objet d'un décret portant opposition à l'acquisition de la nationalité malgache.

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER

Perte de la nationalité malgache

Art. 42- Perd la nationalité malgache, le Malgache majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Art. 43- Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité malgache est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité malgache:

1° Les exemptés du service militaire;

2° Les titulaires d'une réforme définitive;

3° Tous les hommes, mêmes insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 44 - En temps de guerre, la durée du délai prévu à l'article précédent peut être modifiée par décret.

Art. 45 - Perd la nationalité malgache, le Malgache, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement malgache, à perdre la qualité de Malgache.

Cette autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues à l'article 36.

Art. 46 - Le Malgache qui perd la nationalité malgache est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar:

1° Dans le cas prévu aux articles 42 et 43 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

2° Dans le cas prévu à l'article 45 à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Malgache.

Art. 47 - La femme malgache qui épouse un étranger conserve la nationalité malgache à moins qu'elle ne déclare expressément vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale de son mari, la nationalité de ce dernier.

Elle perd la qualité de Malgache si les époux fixent leur premier domicile hors de Madagascar après la célébration de leur mariage et si la femme acquiert nécessairement la nationalité du mari, en vertu de la loi nationale de ce dernier.

La déclaration est faite dans les formes et dans le délai prévu à l'article 23.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de la célébration du mariage.

Art. 48 - Le Malgache qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Malgache.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Art. 49 - Perd la nationalité malgache, le Malgache qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement malgache.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré avoir perdu la nationalité malgache s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de Madagascar à la date du décret.

CHAPITRE II

De la déchéance de la nationalité malgache

Art. 50 - L'individu qui a acquis la qualité de Malgache peut, par décret, être déchu de la nationalité malgache:

1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal, ou pour injures ou outrage à la Constitution ou aux institutions de la République prévus et punis par la loi n°59-29 du 27 février 1959 portant réglementation de la liberté de la presse modifiée par l'ordonnance n°60.035 du 25 mai 1960;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée ou le service national;

4° (Ordonnance n°73.039 du 27.08.73) S'il s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Malgache et préjudiciables aux intérêts de Madagascar.

4° (ancien) *S'il est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Malgache et préjudiciables aux intérêts de Madagascar.*

5° (Ord. n°73-049 du 27.08.73) S'il a été condamné à Madagascar ou à l'étranger pour tout autre acte qualifié crime par la loi malgache et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

5° (ancien) : *s'il a été condamné à Madagascar ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi malgache et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.*

Art. 51- (Abrogé par l'ordonnance n°73-049 du 27.08.73)

Art.51. (ancien) . La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'art.50 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité malgache.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de deux ans à compter de la condamnation.

Art. 52 - La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à conditions qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

TITRE IV DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE MALGACHE

CHAPITRE PREMIER Dispositions communes

Art. 53 - Lorsqu'il entend s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité malgache, déclarer qu'un individu a perdu la qualité de Malgache, poursuivre la déchéance de la nationalité malgache ou rapporter un décret de naturalisation, le Gouvernement fait connaître la mesure envisagée à l'intéressé soit par notification à sa personne ou à son domicile, soit, à défaut de domicile connu, par publication au *Journal officiel* de la République.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois, d'adresser au Ministre de la Justice pièces et mémoires.

Art. 54 - Lorsque le Ministre de la Justice déclare irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision est motivée.

Lorsqu'il prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration ou d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Malgache, sa décision n'exprime pas de motif.

Dans tous les cas, la décision est notifiée à l'intéressé.

Art. 55 - Les décrets de naturalisation et réintégration, les décrets portant autorisation de perdre la nationalité malgache, les décrets déclarant qu'un individu a perdu la nationalité malgache, les décrets de déchéance sont publiés au *Journal officiel* de la République.

Art. 56- Ces décrets prennent effet à la date de leur signature.

CHAPITRE II Règles particulières aux déclarations de nationalité

Art. 57- Sauf le cas prévu à l'article 23, toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malgache est souscrite devant le président du tribunal civil ou de la section de sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires malgaches.

Art. 58 - (*Loi n°61.052, du 13.12.61*) Toute déclaration de nationalité doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

Art. 59 - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal civil conformément aux articles 855 et suivants du code de procédure civile. Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Ce recours ne pourra plus être reçu au-delà d'un délai de six mois ou, si le déclarant réside à l'étranger, d'un délai d'un an à compter de la notification du refus.

Art. 60 - Si, à l'expiration du délai d'un an après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

Art. 61 - Les déclarations enregistrées sont publiées par extrait au *Journal officiel* de la République.

A moins que le tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 59 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le ministère public et par toute personne intéressée.

CHAPITRE III

Règles particulières aux naturalisations et aux réintégrations

Art. 62 - Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

Art. 63 - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou à la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 64 - Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter frauduleusement l'obtention de la nationalité malgache, sera punie, sans préjudice le cas échéant, de l'application de peines, plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs.

La même peine sera applicable à l'étranger qui aura à cette fin offert ou servi la rétribution, fait la promesse ou procuré l'avantage prévu à l'alinéa ci-dessus.

Art. 65 - Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité malgache, est nulle comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention seront confisquées.

Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 64.

TITRE V

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE PREMIER

De la compétence des tribunaux judiciaires

Art. 66- Le tribunal de première instance ou la section sont seuls compétents, à charge d'appel, pour connaître des contestations sur la nationalité.

Art. 67- Celles-ci constituent devant toute autre juridiction une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 70 et suivants du présent Code.

L'exception de nationalité malgache et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Art. 68 - Si l'exception de nationalité malgache ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer à se pourvoir dans les deux mois devant le tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception soit le ministère public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité malgache délivré conformément aux articles 87 à 89.

La juridiction répressive surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal civil n'a pas été saisi.

Art. 69 - L'action est portée devant le tribunal du domicile ou à défaut devant le tribunal de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou s'il n'a à Madagascar ni domicile ni résidence, devant le tribunal de Tananarive.

CHAPITRE II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Art. 70 - Le tribunal civil est saisi par voie d'assignation, à l'exception des cas où la loi autorise expressément le demandeur à se pourvoir par voie de requête, conformément aux articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 71 - Tout individu peut intenter devant le tribunal civil une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou n'a pas la nationalité malgache. Il doit assigner à cet effet le procureur de la République qui, nonobstant toutes dispositions contraires, a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Art. 72 - Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité malgache sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester conformément à l'article 61 la validité d'une déclaration enregistrée.

Art. 73 - Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 68.

Le tiers requérant devra être mis en cause et sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution, de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Art. 74 - Lorsque l'Etat est partie principale devant le tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Art. 75 - Lorsqu'il n'est pas partie principale, le ministère public doit toujours être mis en cause.

En toute hypothèse, le tribunal ne peut statuer qu'au vu de ses conclusions écrites.

Art. 76 - Dans toutes les instances qui ont pour objet à titre principal ou titre incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou de la requête est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trois mois à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à un mois lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Art. 77 - Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

Art. 78 - Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 68.

CHAPITRE III

De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires

Art. 79 - Lorsqu'une question de nationalité est posée, la charge de la preuve incombe, conformément au droit commun,

- soit à celui qui prétend avoir ou non la nationalité malgache;
- soit à celui qui prétend qu'un individu a ou n'a pas la nationalité malgache.

Le certificat de nationalité, délivré conformément aux articles 87 et suivants, fait foi jusqu'à preuve contraire de la nationalité malgache.

Art. 80 - Lorsque la nationalité malgache est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

Art. 81 - Lorsque la nationalité malgache ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et l'auteur qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Malgache.

Art. 82 - L'acquisition de la nationalité par déclaration de l'intéressé ou par décision de l'autorité publique est prouvée par la production, selon le cas, d'un exemplaire enregistré de la déclaration acquisitive ou de l'ampliation du décret portant naturalisation ou réintégration.

La preuve résulte aussi de la production du *Journal officiel* dans lequel ces actes ont été publiés.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le Ministre de la justice à tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée ou que le décret a été pris.

(Loi n°61-052 du 13.12.61) Dans les cas prévus à l'article 92 ci-dessous, l'intéressé doit produire, en outre, une attestation délivrée par le Ministre de la Justice constatant qu'aucun décret d'opposition du Gouvernement n'est intervenu postérieurement à l'enregistrement de sa déclaration.

Art. 83 - La preuve d'une déclaration de répudiation de la nationalité malgache se fait dans la même forme.

La preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée à tout requérant par le Ministre de la Justice.

Art. 84 - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité malgache résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des titres III et IV du présent Code, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 82.

Art. 85 - Lorsque la nationalité malgache se perd autrement que par l'un des modes visés aux articles 83 et 84, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité malgache.

Art. 86 - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité malgache, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de malgache peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Malgache.

CHAPITRE IV

Des certificats de nationalité malgache

Art. 87- Le président du tribunal civil ou le juge de section a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité malgache à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 88 - Le certificat de nationalité indique, en se référant aux titres I, II et III du présent Code, les éléments pris en considération pour dire que l'intéressé est malgache, les dispositions légales appliquées ainsi que les documents qui ont permis de l'établir.

Art. 89 - Lorsqu'il refuse de délivrer un certificat de nationalité le président du tribunal ou le juge de section doit motiver sa décision.

L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui, le cas échéant, délivre ce certificat.

TITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 90 - Les personnes nées de père et de mère d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache.

Toutefois, ceux qui sont, à cette date, soumis au statut civil de droit moderne pourront, jusqu'au 31 décembre 1960, décliner la nationalité malgache s'ils ont conservé la nationalité française au regard de la loi française.

Art. 91 - Les personnes issues d'un seul parent d'origine malgache, quels que soient leur âge, leur domicile ou leur résidence à la date du 26 juin 1960, ont la nationalité malgache. Toutefois, elles pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décliner la nationalité malgache dans les conditions prévues à l'article précédent, qu'elles soient légitimes ou nées hors mariage et qu'elles aient ou non été reconnues ou légitimées par un parent français.

Art. 92 - Pourront, dans le délai de six mois à compter du 26 juin 1960, opter en faveur de la nationalité malgache :

1° Les ressortissants d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache ;

2° Les anciens étrangers naturalisés français domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960 ;

3° Les nationaux français non originaires de Madagascar qui y ont transporté leur domicile et qui y ont résidé ou exercé une activité professionnelle depuis cinq années à la date du 26 juin 1960 .

Art. 93 - (*Loi n°61-052 du 13.12.61*) Jusqu'à l'expiration du délai d'un an qui suit l'enregistrement de la déclaration souscrite entre le 26 juin 1960 et le 31 décembre 1961, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité malgache, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure prescrite par l'article 53 .

(Alinéa 2 : abrogé par *Loi n° 62-005 du 06.06.62*) .

DECRET N° 60-415 DU 21 OCTOBRE 1960
relatif aux formalités concernant les déclarations
prévues au titre IV du Code de la nationalité malgache
(J.O. n° 130 du 29.10.60, p.2316)

Article premier- Les déclarations souscrites en vue de décliner la nationalité malgache conformément aux articles 90, 91 du Code de la nationalité malgache ou d'acquérir la nationalité malgache conformément à l'article 92 du Code de la nationalité malgache sont dressés en double exemplaire suivant l'un des modèles annexés au présent décret:

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation est donnée par acte notarié lorsque le représentant n'assiste pas à la déclaration.

Art. 2 - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration à leur nom, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

Art. 3 - L'autorité désigné à l'article 57 du code de la nationalité malgache qui reçoit la déclaration souscrite en vue de décliner ou de réclamer la nationalité malgache:

- Délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration a été effectuée;

- Réclame au déclarant la production de tous documents justifiant qu'il remplit les conditions exigées par le Titre VI du Code de la nationalité malgache pour pouvoir décliner ou acquérir la nationalité malgache.

Art. 4 - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservé aux archives du ministère de la justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

ANNEXE
du décret n° 60-415

MODELE DE DECLARATION
en vue de décliner la nationalité
malgache (art.90-91/CNM)

L'an.....et le.....devant nous..... (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration: (président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul) de..... s'est présenté(e):
 Nom.....Prénoms.....

 demeurant
 à.....
 né(e) à

 le.....

 de.....

 et
 de.....

 lequel (laquelle) nous a déclaré:
 1° Qu'il (elle) est national(e) malgache par application des dispositions de

MODELE DE DECLARATION
en vue d'acquérir la nationalité malgache
(art.92 du Code de la nationalité malgache)

I.- Ressortissant d'un Etat de la Communauté ayant un conjoint malgache.
 L'an..... et le..... par devant nous..... (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul) de s'est présenté (e):
 nom et
 prénoms.....
 demeurant à

 né (e) à

 le.....

 de.....

 et
 de.....

 et de

 marié (e)

l'article 90 (ou 91) du code de la nationalité malgache;
2° Qu'il (elle) est de statut civil de droit moderne;
3° Qu'il (elle) a conservé la nationalité française par application des dispositions de la loi du 28 juillet 1960;
4° Qu'il (elle) entend décliner la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis (ou a été invité(e) à nous remettre):

1° *Une copie intégrale de son acte de naissance* (ou du jugement en tenant lieu)

2° *Un certificat de nationalité malgache le (la) concernant;*

3° *L'une des pièces suivantes, justifiant qu'il (elle) était soumis(e) le 26 juin 1960 au statut civil de droit moderne:*

- décret individuel d'accession à la « citoyenneté française » le (la) concernant ou concernant un de ses ascendants, (- D. 3 mars 1909 - L.25 mars 1915 - D.31 mai 1932 - D. 19 avril 1933 - D. 7 avril 1938);

- ou jugement portant reconnaissance de la qualité de citoyen français à l'intéressé (e) ou à un de ses ascendants (D.21 juillet 1931 - 7 avril 1938);

- ou jugement homologuant la reconnaissance de l'intéressé ou de l'un de ses ascendants par un père français (D.7 novembre 1916);

- ou jugement homologuant la renonciation au statut personnel faite par l'intéressé(e) ou un de ses ascendants.

4° *L'une des pièces suivantes établissant qu'il (elle) a conservé la nationalité française:*

a. Pour les personnes domiciliées hors de Madagascar au 26 juin 1960 ou domiciliées hors d'un ancien territoire de la France d'outre-mer, au moment où il a accédé à l'indépendance:

- tous documents établissant qu'il (elle) était le 30 juillet 1960 domicilié(e) sur le sol de la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960.

b. Pour les personnes domiciliées à Madagascar le 28 juin 1960 ou dans un ancien territoire de la France d'outre-mer, au moment où il a accédé à l'indépendance:

- certificat de nationalité française établi après le 30 juillet 1960, indiquant que l'intéressé est originaire du territoire de

le.....
à

.....
.....

avec.....
.....

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92 du code de la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Tous document établissant qu'il (elle) est ressortissant(e) d'un Etat de la Communauté:

- certificat de nationalité française;

- ou certificat de nationalité délivré par un des Etat de la Communauté;

- ou toutes pièces d'état civil ou documents administratifs indiquant qu'il (elle) est originaire d'un des Etats de la Communauté.

2° Son acte de mariage;

3° Une attestation du maire (ou du chef de district) de son lieu de résidence indiquant que suivant la commune renommée, son union n'est pas dissoute par suite de divorce ou du décès du conjoint (ou tout autre document propre à établir ce fait);

4° Certificat de nationalité malgache établi au nom de son conjoint.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

II.- Anciens étrangers naturalisés français, domiciliés à Madagascar à la date du 26 juin 1960.

L'an et le par devant nous (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration : président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul)

de s'est présenté (e),

Nom.....

Prénoms.....

demeurant à.....

né(e) à.....

le

de

et de

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache conformément aux dispositions de l'article 92, 2° du code de nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Son acte de naissance;

2° L'ampliation de son décret de naturalisation (ou l'exemplaire du J.O.R.F. ou du J.O.R.M. ou le décret de naturalisation a été publié);

3° Un certificat délivré par le commissaire de police (ou le chef de district) attestant qu'au 26 juin 1960, il (elle) avait son domicile à

la République Française au sens de la loi française du 28 juillet 1960;
- ou actes d'état civil établissant:
ou que l'intéressé est issu d'un ascendant né en France, de parent nés en France;
ou que l'intéressé est issu d'un ascendant étranger qui, après avoir été naturalisé français, a fixé son domicile en France
Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

.....
Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

III.- Nationaux français non originaire de Madagascar qui ne sont pas français par naturalisation.

L'an..... et lepar devant nous; (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration : président du tribunal, de la section, ambassadeur ou consul) de s'est présenté(e):

Nom
Prénoms
profession
demeurant à.....
né (e) le
à.....
de
et de.....

qui nous a déclaré qu'il (elle) entend réclamer la nationalité malgache, conformément aux dispositions de l'article 92, 3° du Code de la nationalité malgache.

Le (la) déclarant(e) nous a remis:

1° Un certificat de nationalité française le (la) concernant;

2° Une attestation délivrée par le chef de district (ou le commissaire de police), indiquant que le (la) déclarant(e) :

- est domicilié(e) à Madagascar depuis le

- a exercé une activité professionnelle à depuis le 26 juin 1955 ou a eu sa résidence à..... depuis le 26 juin 1955.

Après lecture faite, nous avons signé avec le (la) déclarant(e) à qui nous avons remis récépissé de sa déclaration.

DECRET N° 60-446 DU 4 OCTOBRE 1960
relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction
des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration
(*J.O. n° 132 du 12.11.60, p.2386*)

TITRE I
DES DECLARATIONS DE NATIONALITE

Article premier - La déclaration prévue aux articles 22 et 47 du Code de la nationalité malgache est souscrite devant les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le mariage est célébré hors de Madagascar.

Art. 2 - Les déclarations souscrites conformément aux articles 16, 17, 22 et 47 du code de la nationalité malgache sont dressées en double exemplaire.

Elles peuvent être faites par procuration spéciale et authentique.

Lorsque le déclarant mineur doit justifier de l'autorisation de son représentant légal, cette autorisation, si le représentant n'assiste pas à l'acte, doit être donnée dans les formes prévues au paragraphe précédent pour la procuration.

Art. 3 - Lorsque le représentant légal de plusieurs enfants mineurs souscrit simultanément une déclaration en leur noms, conformément à l'article 36 du code de la nationalité malgache, un acte doit être dressé, en double exemplaire, pour chacun des enfants.

Art. 4 - Le déclarant produit les actes de l'état civil qui le concernent ou qui concernent les mineurs au nom desquels est faite la déclaration.

Dans le cas prévu à l'article 17, il produit en outre un certificat de résidence.

Art. 5 - Dans le cas prévu à l'article 47 du Code de la nationalité malgache la femme malgache qui entend répudier sa nationalité à l'occasion de son mariage avec un étranger, doit justifier par un certificat délivré par les autorités du pays dont le mari a la nationalité qu'elle acquiert, du fait de son mariage, la nationalité de celui-ci.

Art. 6 - Lorsqu'une déclaration est souscrite conformément aux articles 16 et 17 du code de la nationalité malgache en vue d'acquérir la qualité de Malgache, l'autorité qui le reçoit délivre au déclarant un récépissé portant la date à laquelle la déclaration est effectuée.

Art. 7 - Le président du tribunal, l'officier de l'état civil ou, le cas échéant, l'autorité diplomatique ou consulaire transmet immédiatement la déclaration au Ministère de la Justice pour y être enregistrée.

Art. 8 - Le Ministre de la Justice réclame les documents et fait recueillir les renseignements permettant d'apprécier la moralité et le loyalisme de l'intéressé, son degré d'assimilation aux moeurs et coutumes malgaches, sa connaissance de la langue malgache.

Il désigne en outre un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé de l'intéressé et de fournir un certificat médical qui devra obligatoirement spécifier si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale.

Si la déclaration est souscrite au nom d'un mineur de seize ans, l'enquête portera également sur la moralité du représentant légal.

Art. 9 - Lorsque la déclaration est enregistrée, l'original de la déclaration est conservée aux archives du Ministère de la Justice et copie, avec mention de l'enregistrement, en est aussitôt adressée à l'intéressé.

TITRE II

DES DEMANDES DE NATURALISATION ET DE REINTEGRATION

Art. 10 - Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au Ministre de la Justice.

Elle est déposée entre les mains du chef de district dans lequel le postulant a sa résidence habituelle.

La demande en vue d'obtenir la réintégration est reçue par les autorités diplomatiques ou consulaires de la République Malgache lorsque le postulant réside à l'étranger.

Art 11 - Le postulant produit les actes de l'état civil. Les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature:

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi;

2° A permettre au Ministre de la Justice d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national en raison notamment de la situation de famille, de la nationalité d'origine, de la profession de l'intéressé, de la durée de son séjour à Madagascar et des renseignements fournis sur ses résidences à l'étranger.

Lorsque le postulant est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil exigés, ceux-ci peuvent être suppléés par un acte de notoriété délivré par le président du tribunal.

En outre le Ministre de la justice peut dispenser le postulant de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession paraît suffisamment probant pour établir son identité et sa situation de famille.

Art. 12 - L'autorité qui reçoit la demande doit immédiatement, dans tous les cas:

1° Réclamer le B2 du casier judiciaire de l'intéressé et le cas échéant celui de son conjoint et de ses enfants mineurs âgés de plus de 13 ans;

2° Procéder ou faire procéder à une enquête sur la moralité, la conduite, le loyalisme du postulant ainsi que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national;

3° Constater dans un procès-verbal le degré d'assimilation du postulant aux moeurs et aux usages de Madagascar et le degré de sa connaissance de la langue malgache;

4° Désigner un médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé du postulant, de fournir un certificat qui devra obligatoirement préciser si l'intéressé est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale, de préciser s'il présente un danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique.

Art.13 - Dans les six mois du dépôt de la demande, l'autorité qui l'a reçue transmet au ministère de la justice le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant:

1° Les documents, procès-verbaux, certificats qu'elle a réclamés, dressés ou fait établir en exécution des dispositions de l'article 12 ci-dessus;

2° Son propre avis motivé sur la suite que paraît comporter la demande.

Art. 14 - Le Ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies et procède à tous compléments d'enquête qu'il juge utiles.

Art. 15 - Si les conditions exigées par la loi ne sont pas remplies, le Ministre déclare la demande irrecevable

Si les conditions sont remplies, le Ministre propose le décret de naturalisation ou de réintégration ou prononce, s'il y a lieu, le rejet de la demande

Art. 16 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

ANNEXE
du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960
relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction
des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation ou de réintégration
(J.O. n°132 du 12.11.60.p.2386)

MODELE 1
DECLARATION
en vue de réclamer la nationalité malgache
(enfant légitime art.16, 1° C.N.M.)

A.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE DIX HUIT ANS

L'an..... et le
par devant nous (nom et qualité de l'autorité qui reçoit la
déclaration: président du tribunal, de la section, ambassadeur, consul) de
s'est présenté :
nom..... prénoms.....
demeurant à.....
né à.....
le
de de nationalité
et de de nationalité malgache
qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° du code de la nationalité
malgache, la nationalité malgache.
A l'appui de sa déclaration nous a remis (ou a été invité à nous remettre):
1° Son acte de naissance;
2° L'acte de mariage de ses parents;
3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère.
Nous avons avisé le déclarant :
1° Que sa déclaration, avec les pièces déposées, sera adressée au ministère de la justice
pour y être enregistrée;
2° Que, faute d'enregistrement, sa déclaration sera considérée comme non avenue.
Après lecture faite, nous avons signé avec le déclarant à qui nous avons remis récépissé de
sa déclaration.

B.- DECLARATION SOUSCRITE PAR LE MINEUR AGE DE SEIZE ANS ET DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

Utiliser le modèle 1 A avec les modifications suivantes relatives à l'autorisation du
représentant légal.

1. - Le représentant assiste à la déclaration

A.- Après « qui nous a déclaré réclamer, conformément à l'article 16, 1° du code de la
nationalité malgache, la nationalité malgache » ajouter:

- M. nom..... prénoms.....
- demeurant à.....
- né à.....
- le
- de.....
- et de

représentant légal du déclarant en sa qualité de (préciser cette
qualité: père, mère survivante, tuteur) assiste à la déclaration et autorise
..... à réclamer la nationalité malgache;

B - Après « 3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère » indiquer sous un n°
4 le ou les documents destinés à établir la qualité de représentant légal de celui qui a donné
l'autorisation (sauf s'il s'agit du père);

C.- Après « nous avons signé..... » ajouter « avec le représentant légal..... »

2.- Le représentant n'assiste pas à la déclaration.

Ajouter après « 3° un certificat de nationalité malgache concernant sa mère »:

« 4° l'autorisation de réclamer la nationalité malgache donnée le
devant par M
nom prénoms

* * * * *

CIRCULAIRE N° 666-MJ/DIR du 08 Mars 1961
relative à la procédure de naturalisation
(J.O. du 01.04.1961, p.625)

Le Garde de sceaux, Ministre de la justice,
à MM. Les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces de:
Tananarive, Tamatave, Majunga, Fianarantsoa, Diégo-Suarez et Tuléar.

Les articles 10 et 12 du décret n° 60-446 du 4 novembre 1960 prévoient que l'instruction des dossiers de naturalisation sera assurée par les chefs de district.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux et de définir la procédure à suivre pour l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration.

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX

SECTION I
Recevabilité des demandes

L'examen doit porter d'abord sur la recevabilité des demandes: le postulant doit remplir les conditions prévues par notre législation sur la naturalisation, c'est à dire, dans le plus grand nombre de cas, par les articles 27 à 36 du code de la nationalité malgache.

Ces conditions sont au nombre de six.

Capacité du requérant

Le requérant doit avoir un certain âge (art. 27-1°).

Stage à Madagascar

Dans le cas général, la naturalisation ne peut intervenir qu'après cinq ans de résidence à Madagascar (art. 27-5°), résidence dont la continuité ne s'accommode d'absence pour raisons personnelles que si les séjours à l'étranger sont de courte durée. Le postulant peut bénéficier, dans certains cas, d'une exemption de stage (art. 29).

Régularité de séjour

La résidence à Madagascar n'est susceptible d'être prise en considération, pour le calcul du stage, que si le requérant n'est pas frappé par un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (art.35).

Bonne moralité

Toute condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage, public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité, entraîne l'irrecevabilité de la demande, si faible soit la peine prononcée.

Pour avoir ce même effet, les condamnations pour d'autres motifs doivent être supérieures à une année d'emprisonnement. Indépendamment de toute condamnation,

l'irrecevabilité peut être constatée si l'honorabilité, telle qu'elle résulte notamment du comportement professionnel ou familial, est douteuse (art 27-4°).

Assimilation

Est dit assimilé, au sens de l'article 27-8°, l'étranger qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions malgaches, se distingue aussi peu que possible de ceux de nos nationaux au milieu desquels il vit.

Le loyalisme est un des éléments essentiels de cette assimilation. En effet, on est en droit d'attendre de l'étranger qu'il s'abstienne systématiquement de toute activité susceptible de nuire à nos intérêts nationaux.

Bon état de santé

Est irrecevable la requête formée par un aliéné. Est irrecevable, parce que le postulant constitue un danger pour la collectivité, le malade contagieux. Est également irrecevable la requête du malade non contagieux, mais sans espoir de guérison proche, ou de l'infirme, lorsque ce postulant, en raison de sa maladie ou de son infirmité, ne peut plus travailler, et se trouve ou se trouvera mis, du fait de sa naturalisation, à la charge de la collectivité (art. 27-3°)

Dans certains cas, et seulement dans la mesure compatible avec le texte en vigueur, le Gouvernement peut s'inspirer de l'idée de récompense dans l'ordre professionnel ou militaire, etc., alors même que l'emploi de critères habituels eût fait écarter la demande comme dépourvue d'intérêt futur.

SECTION II

Opportunité de la naturalisation

Le fait par un postulant de remplir les six conditions de recevabilité n'implique aucunement l'obligation pour le Gouvernement de lui donner satisfaction.

L'appréciation du Garde des Sceaux

Une fois effectuée par mes soins la première discrimination résultant de l'application des règles légales de recevabilité, j'apprécie, dans l'espèce considérée, si la naturalisation est opportune, compte tenu de l'avis que vous formulez en tant que responsable de la province soumise à votre autorité, et de celui que les chefs de district sont appelés à donner en qualité de représentants du Gouvernement dans le territoire qu'ils administrent. C'est, en effet, en vertu de l'exercice d'un droit de souveraineté que le Gouvernement prend une décision dans chaque cas particulier.

L'appréciation de l'opportunité, pour être moins rigoureuse que celle de la recevabilité, n'est pas pour autant formulée sans discrimination.

La sincérité des sentiments du postulant entre en ligne de compte, et l'un des aspects de cette sincérité est la réserve qui, pendant son stage, s'impose à l'étranger dans le domaine politique.

La moralité commerciale et fiscale est, elle aussi, prise en considération. Même si les irrégularités reprochables ne sont pas telles que l'on doive constater *ipso facto* l'irrecevabilité de la requête pour moralité douteuse, elles peuvent cependant intervenir comme un élément défavorable sanctionné, le cas échéant, par un rejet. Il serait, en effet, inopportun d'accorder la qualité de malgache à un étranger qui ne participe pas intégralement aux charges communes à tous les habitants de Madagascar.

TITRE II

INSTRUCTION DES DOSSIERS

SECTION I

Réception des requêtes

Rédaction de la requête

L'étranger qui désire obtenir la naturalisation ou la réintégration doit rédiger à cet effet, sur papier libre, une requête présentée aussi simplement que possible soit en malgache soit en français.

L'épouse qui désire acquérir la nationalité malgache en même temps que son mari se borne à mentionner en dessous de la signature de ce dernier qu'elle s'associe à la demande.

Si des deux conjoints étrangers, un seul forme requête celui-ci doit indiquer pourquoi l'autre conjoint s'abstient de solliciter la nationalité malgache. Ces motifs sont à vérifier au cours de l'enquête réglementaire, et le rapport du chef de district ne doit jamais manquer d'en commenter le résultat sur ce point avec le plus grand soin. L'attitude du conjoint est, en effet, un élément important pour apprécier l'assimilation et le loyalisme du ménage.

A partir de dix-huit ans, l'étranger est légalement capable de rédiger seul sa demande.

Dépôt de la demande

Le chef de district de la résidence du postulant reçoit et instruit le dossier.

Les étrangers sous les drapeaux font transmettre leur requête par l'autorité militaire à l'autorité civile de la circonscription dans laquelle les intéressés se trouvent en service.

En principe, toute demande de naturalisation doit obligatoirement être instruite et le dossier doit être adressé à mon département dans le délai de six mois fixé par l'article 13 du décret du 4 novembre 1960.

Cependant, l'autorité qui reçoit la demande a la faculté d'expliquer au postulant que pour telle raison un obstacle légal paraît s'opposer à la recevabilité de la requête. Mais pour éviter toute réclamation ultérieure, il est nécessaire de l'exprimer à l'intéressé par écrit et de terminer la lettre par la formule suivante:

« je vous signale que les observations qui précèdent n'ont pour but que de vous rappeler les termes de la loi. Si vous désirez néanmoins que votre dossier soit instruit, je vous prie de me le faire savoir expressément et par écrit dans un délai de trois mois. Faute d'une telle notification, je considérerais que vous acceptez le classement sans suite de votre requête. »

Au cas d'accord exprès ou tacite du requérant, le chef de district classe la demande. Il en avise mon département.

Déclaration sous la foi du serment

La requête a uniquement pour but de déclencher la procédure. L'autorité qui reçoit le postulant lui fait remplir, ou remplit sur ses indications, une déclaration sous la foi du serment, déclaration dans laquelle doivent figurer toutes les précisions nécessaires pour la suite de l'instruction de l'affaire (imprimé N.G. Adm.Gén. n° 62)

C'est au postulant qu'il appartient, en principe, de se procurer lui-même et de verser à l'appui de sa déclaration sous la foi du serment les pièces établissant son état civil et l'état civil des membres de sa famille, sa situation militaire, son utilité sociale, sa situation de fortune et les études effectuées.

Quelques remarques spéciales sont nécessaire en ce qui concerne les pièces d'état civil.

SECTION II

Les pièces d'état civil

L'état civil des intéressés doit être vérifié avec plus grande attention.

La notice réglementaire qui m'est transmise doit reproduire entièrement et rigoureusement (en caractères majuscules et dactylographiés autant que possible) les éléments de l'état civil de tous les intéressés, après que ces éléments auront été pris eux-mêmes dans les actes obligatoires indiscutés et concordants fournis à vos services.

La technique de la naturalisation, et plus généralement de la nationalité, exige que la reconstitution des filiations et des parentés même collatérales soit immédiatement possible à partir de la notice.

Une notice n'est exacte, quant à l'état civil, que si chacune des mentions relatives aux postulants (et aux enfants compris dans la requête) est appuyée sur des actes valables joints au dossier. Les simples affirmations du postulant ne sauraient prendre le pas sur son

état civil. De même, il ne faut jamais confondre avec l'état civil du postulant son identification pour ainsi dire physique et de police, laquelle permet de le retrouver au besoin, mais n'est pas nécessairement dotée d'une valeur juridique de nature à fixer les mentions devant figurer sur le décret de naturalisation.

SECTION III *Enquête et avis divers*

Il a été noté *supra* que les articles 27 et suivants du code de la nationalité malgache indiquent le thème général des vérifications à effectuer en énonçant les conditions de recevabilité légale des requêtes.

Cependant, j'estime utile de donner quelques précisions sur la façon de conduire les enquêtes réglementaires.

Résidence

Les postulants ne doivent jamais manquer de me tenir informé d'urgence, par les soins des autorités qui ont reçu leur requête, de leur changement de résidence pendant la période qui s'écoule entre la transmission de leur dossier à mes services et leur naturalisation.

Il y aura lieu de leur en donner avis.

Moralité et assimilation

Pour tout ce qui touche la moralité et l'assimilation, on peut affirmer que le bien-fondé de vos avis, donc à plus forte raison, celui de la décision, dépend du soin avec lequel sont effectuées les enquêtes. Sans la réunion, avant leur rédaction, de divers documents dont la liste n'est pas limitative, il est évident que les rapports ne sauraient être complets et objectifs. Or, en ces matières, un facteur d'appréciation personnelle trop important risque souvent d'entrer.

En règle générale, l'enquête doit établir que le postulant n'a pas troublé l'ordre public. Les instruments de preuve de la bonne moralité et de l'assimilation sont nombreux.

Ce sont tout d'abord les résultats des enquêtes effectuées dans les localités où l'intéressé a résidé depuis son arrivée à Madagascar. La présence au foyer d'enfants instruits dans nos écoles, la fréquentation régulière ou constante des Malgaches, la participation à nos manifestations culturelles ou sportives, la correction des relations avec l'ensemble de la population constituent autant d'éléments justificatifs de l'assimilation.

Ce sont, en second lieu, les renseignements émanant de divers services. Une certaine initiative vous appartient dans la consultation de certains organismes. Par exemple, les avis des organismes professionnels locaux (chambre de commerce, etc.) joints aux diplômes ou certificats fournis par l'intéressé lui-même permettent d'apprécier plus exactement l'honorabilité professionnelle et l'utilité sociale de la naturalisation du postulant.

Les chefs de district m'apparaissent bien placés pour faire connaître l'opinion de la population sur les postulants et les réactions que provoquerait éventuellement leur naturalisation sur le plan local. C'est pourquoi, j'attacherais le plus grand intérêt à ce que, dans toute la mesure du possible, les avis motivés des chefs de district des résidences antérieures du postulant me soient communiqués.

Bon état de santé

L'article 12, 4°, du décret du 4 novembre 1960 prévoit l'examen du postulant par un médecin assermenté. Le chef de district désigne un médecin sur une liste de médecins assermentés et invite le postulant à se présenter à celui-ci pour un contrôle de son état de santé, comportant notamment examen radiologique et sérologique.

Le document rédigé par le praticien n'est pas un certificat ordinaire à délivrer à l'intéressé, mais plus exactement une expertise réglementaire qui ne peut lui être remise et doit vous être adressé directement par le médecin commis. Il ne me semble pas inutile de préciser que les frais d'examen médical seront toujours supportés par l'intéressé.

SECTION IV
Notice de renseignements
Rapport de présentation

§ 1er.- Notice de renseignements

Le nombre relativement important de renseignements à recueillir sur les postulants a conduit à l'utilisation des notices imprimées, dont vous trouverez un modèle annexé à la présente circulaire.

Il y a tout intérêt à n'entreprendre la rédaction de ce récapitulatif général qu'une fois les autres pièces du dossier réunies. Agir différemment pourrait conduire à des omissions, à des contradictions ou à des modifications sous forme de ratures ou de surcharges qui mettraient dans la nécessité de requérir des enquêtes complémentaires.

Les notices de renseignements ne doivent jamais être communiquées aux postulants.

§ 2.- Rapport de présentation

Le rapport de présentation du dossier est la synthèse de tous les éléments qui le constituent. Il doit être établi avec le plus grand soin, pour éviter notamment que les avis qu'il formule sur les différents aspects de la recevabilité de la demande et de l'opportunité résultant de la naturalisation soient contredits par les informations résultant des pièces jointes. Votre conclusion générale favorable ou défavorable au postulant doit se référer aux motifs précis qui l'ont déterminée.

Il est évident que les propositions qui servent de conclusion aux rapports de présentation seront d'autant mieux suivies qu'elles prendront plus solidement appui sur les principes exposés dans la présente circulaire et sur des faits soigneusement contrôlés.

Une large part d'initiative vous appartient dans la présentation matérielle de ce rapport.

SECTION V
Inventaire

§ 1er.- Pièces obligatoires

1° Demande de naturalisation:

Requête sur papier libre signée par le postulant et son épouse si celle-ci s'associe à la demande.

2° Pièces d'état civil:

Actes de naissance des postulants et actes de mariage ou pièces authentiques pouvant en tenir lieu;

Actes de naissance des enfants mineurs;

Eventuellement, acte de décès du conjoint:

a. Au cas où le pétitionnaire serait dans l'impossibilité de se procurer l'expédition de l'un de ces actes, il pourrait y être suppléé par tous autres documents officiels tels que: extrait de livret de famille, passeports, acte de notoriété, jugement supplétif, etc;

b. En cas de divergence entre les pièces de l'état civil, en donner explication.

3° Copie des documents établissant la nationalité malgache éventuelle des parents du postulant, de son épouse, de ses enfants; renseignements sur les conditions dans lesquelles d'autres membres de la famille possèdent, le cas échéant, la nationalité malgache.

4° Pièces établissant les services militaires accomplis.

5° *Conduite et moralité.*

Bulletin n°2 concernant les postulants âgés de plus de seize ans susceptibles de bénéficier du même décret. (Il y aura intérêt à ce que ces documents ne soient demandés aux autorités compétentes qu'au tout dernier moment, lorsque le dossier sera sur le point de m'être transmis).

6° *Etat de santé.*

Certificats médicaux établis par le médecin assermenté désigné, ainsi que les résultats des examens radioscopiques et sérologiques.

7° *Utilité sociale.*

Certificat du dernier employeur mentionnant le salaire perçu et indiquant de façon très précise l'emploi occupé.

Avis, pour tous les étudiants, des chefs des établissements d'enseignement.

Avis de la chambre de commerce ou autres organisations si le pétitionnaire est commerçant ou artisan.

8° *Degré d'assimilation:*

Procès-verbal d'assimilation (un par postulant);

Certificat de scolarité pour les enfants.

9° *Photographies:*

Photographies d'identité récentes concernant chacune des personnes âgées de plus de seize ans, comprises dans la requête.

10° *Situation de fortune:*

Bordereau de situation fiscale;

Relevé des salaires de la famille au cours du dernier trimestre, délivré par le ou les employeurs.

11° *Pièces d'enquête:*

Rapport de présentation avec l'avis motivé sur la suite que la demande paraît devoir comporter. Le rapport fournira des renseignements sur les motifs de l'abstention de l'un des époux au cas où l'autre a seul demandé la naturalisation.

Rapport des chefs de district des résidences successives à Madagascar.

Notice de renseignements. Cette notice doit être remplie de façon très complète.

Avis divers, autres que ceux précisés dans les rubriques précédentes.

§ 2. - Pièces facultatives

Actes d'état civil des parents du conjoint malgache;

Actes d'état civil des parents du postulant;

Certificats de résidence;

Certificats légalisés émanant d'anciens employeurs;

Indication des distinctions obtenues;

Copies des diplômes.

SECTION VI

Formalités postérieures

Le rôle des autorités qui reçoivent la demande ne se trouve pas épuisé par la constitution du dossier, et j'appelle tout spécialement leur attention sur un certain nombre de formalités postérieures à la clôture de leur rapport:

- Toute indication défavorable qui viendrait à leur connaissance après l'envoi du dossier réglementaire alors que la naturalisation n'est pas encore intervenue, doit m'être communiquée sans délai;

- I. Même après le décret de naturalisation, quand elles entrent en possession de renseignements tels que s'ils avaient été connus plus tôt, la demande de naturalisation aurait pu être rejetée, elles doivent m'en tenir informé d'urgence, afin de me permettre, éventuellement, de faire annuler la naturalisation en application de l'article 62 du code de la nationalité.

LOI N° 61- 002 DU 11 JUIN 1961
portant prorogation des délais fixes aux articles 90, 91 et 92
du Code de la nationalité malgache
(J.O. n° 172 du 17.06.61, p.1039)

Article premier- Les délais fixés aux articles 90, 91 et 92 du code de la nationalité pour décliner la nationalité malgache ou opter en faveur de la nationalité malgache sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1961.

CIRCULAIRE N° 138-MJ/DIR/NAT DU 13 JUILLET 1961
relative aux déclarations en vue d'acquérir
ou de décliner la nationalité malgache
(J.O. n° 178 du 29.07.61,p.1294)

La loi n° 61- 002 du 12 juin 1961 proroge jusqu'au 31 décembre 1961 le délai prévu par les articles 90, 91, 92 du Code de la nationalité malgache pour souscrire des déclarations de nationalité.

En conséquence, toutes les déclarations en vue d'acquérir ou de décliner notre nationalité doivent être souscrites au plus tard le 31 décembre 1961.

Je saisis l'occasion pour préciser certains points de ma précédente circulaire relative à l'application du titre VI de ce code.

I.- Certificat de nationalité

Pour établir qu'il remplit les conditions prévues par les articles 90 ou 91 du code de la nationalité malgache, le déclarant doit fournir, entre autres, un certificat de nationalité malgache.

J'attire l'attention des magistrats sur le fait que seuls les articles 90 et 91 du code de la nationalité malgache règlent l'attribution de la nationalité malgache aux personnes nées avant le 26 juin 1960. Quant au titres I et II du code de la nationalité et notamment les articles 9, 10 et 11, ils s'appliquent exclusivement aux personnes dont la naissance est postérieure à cette date.

II.- Certificat d'immatriculation

Notre code de la nationalité offre à certains nationaux français non originaires de Madagascar, la possibilité d'opter pour la nationalité malgache.

Le déclarant doit établir qu'il avait la qualité de français à la date d'application de ce texte, et qu'il l'a conservée le jour où il fait option.

Cette dernière condition peut être établie notamment par la production d'un certificat de nationalité française postérieur à la promulgation de la loi française du 28 juillet 1960, sous réserve de la faculté d'appréciation des autorités administratives et judiciaires malgaches.

Or, les nationaux français résidant à Madagascar, et notamment, les Comoriens, éprouvent de grandes difficultés pour se faire délivrer un certificat de nationalité française.

C'est pourquoi, j'estime qu'à défaut de ce document, un certificat d'immatriculation au consulat de France joint aux autres éléments du dossier pourra suffire pour apprécier la nationalité du déclarant.

Toutefois, il appartiendra au magistrat, saisi, qui aurait des doutes sur la nationalité du déclarant, de me le signaler. J'apprécierai alors, s'il y a lieu d'exiger la production d'un certificat de nationalité française et de tous autres éléments d'appréciation.

III.- Constitution du dossier

Je rappelle que le contrôle des déclarations de nationalité avant leur enregistrement au ministère de la justice nécessite la constitution d'un dossier complet, comprenant toutes les pièces énumérées dans les modèles de déclaration annexés au décret n° 60.415 du 21 octobre 1960.

L'enregistrement n'aura lieu que si la preuve est rapportée que toutes les conditions légales sont remplies.

En outre, il est à noter que l'adresse complète de l'intéressé doit être mentionnée dans la déclaration dont les deux exemplaires joints au dossier seront timbrés au tarif prévu par les textes en vigueur.